



Dossier de demande d'autorisation environnementale unique

Extension de l'ISDnd de CETRAVAL de Malleville-sur-le-Bec

PJ n° 00 – Compléments au DDAE



Version C– Avril 2023

Suivi des modifications

Indice Version	Date de révision	Nombre de pages	Nombre d'annexes	Objet des modifications
Provisoire	Octobre 2021	14	4	Version initiale
A	Décembre 2021	15	4	Version ajustée après relecture du SDOMODE
B	Juin 2022	15	4	Version ajustée après observations DREAL
C	Avril 2023	15	4	Version ajustée après demande de compléments DREAL

Sommaire

1	Contexte et objet de la demande.....	5
2	Présentation de l'exploitant.....	6
	2.1 Fiche signalétique de l'exploitant.....	6
	2.2 Présentation générale de l'exploitant.....	6
3	Localisation du projet.....	7
	3.1 Localisation géographique.....	7
	3.2 Emprise cadastrale.....	7
	3.2.1 Document d'urbanisme.....	7
	3.2.2 Maîtrise foncière.....	7
	3.2.3 Parcelle retenue pour l'extension.....	8
	3.2.4 Servitudes.....	9
4	Réglementation.....	11
	4.1 Situation vis-à-vis de la nomenclature ICPE.....	11
	4.1.1 Réglementation ICPE.....	11
	4.1.2 Classement actuel du site.....	11
	4.1.3 Impact du projet sur le classement du site.....	14
	4.1.4 Arrêtés ministériels applicables au projet.....	14
	4.1.5 Rayon d'affichage.....	15

Table des figures

Figure 1 : Plan de situation de la zone d'étude	7
Figure 2 : Plan cadastral de la zone du projet	8
Figure 3 : Plan de l'implantation du casier amiante lié envisagée par le SDOMODE	8
Figure 4 : Périmètre de servitude des casiers plâtre et amiante lié	9

Table des tableaux

Tableau 1 : Parcelles concernées par les servitudes	9
Tableau 2 : Situation actuelle du site vis-à-vis de la réglementation ICPE	12
Tableau 3 : Tableau récapitulatif de la prise en compte des déchets amiante lié dans les arrêtés d'exploitation successifs du CETRAVAL	14

Table des annexes

Annexe I : Analyse de la conformité du projet de création d'un casier amiante lié à l'arrêté ministériel du 15 février 2016	
Annexe II : Plan cadastral	
Annexe III : Matrice parcellaire	
Annexe IV : Cartographie du rayon d'affichage	

1 Contexte et objet de la demande

Le CETRAVAL exploite sur la commune de Malleville-le-Bec des activités :

- d'enfouissement de déchets non dangereux des ménages et des entreprises au sein des différents casiers créés sur le site ;
- de récupération de gravats et concassage ;
- de déchetterie, à l'entrée du site.

L'activité du site a démarré en 1974. Depuis le 1^{er} janvier 2006, le site est géré par le SDOMODE (Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'ouest du Département de l'Eure). Avant cette date, le CET était géré par le SIDOM du Roumois.

La superficie du site est d'environ 30 hectares et comprend les différents secteurs de stockage de déchets, depuis la création du CET jusqu'à ce jour et d'autres installations annexes et locaux divers.

Aujourd'hui, CETRAVAL souhaite aménager un casier amiante lié en rehausse verticale de casiers exploités entre 1996 et 1998.

La présente demande porte donc sur l'intégration des modifications liées à ce projet :

- l'acceptation d'une nouvelle catégorie de déchets : déchets amiante lié,
- l'augmentation du tonnage global de la rubrique 2760 afin d'y intégrer le tonnage des déchets amiante lié,
- la création d'un nouveau casier amiante lié.

Rappelons cependant que ces modifications ne modifient pas le classement de la rubrique 2760.2 du site (Cf. paragraphe 4.1).

Le présent dossier constitue la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un nouveau casier amiante lié. Notons que ce dossier porte uniquement sur le projet de casier amiante lié, en prenant toutefois en compte toutes les interactions possibles avec les installations existantes (effets cumulés et effets dominos).

La demande d'autorisation environnementale est cadrée par le Dossier de demande d'autorisation environnementale unique (DDAE).

La présente pièce est un complément à ce dossier.

2 Présentation de l'exploitant

2.1 Fiche signalétique de l'exploitant

Raison sociale	SDOMODE (Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure)
Nom commercial	Sans objet
Forme juridique	Syndicat mixte
Capital social	Sans objet
Adresse du siège social	Parc d'activités « La Semaille » 348, rue de la Semaille, 27 300 Bernay
Adresse du site d'exploitation	Malleville-sur-le-Bec, lieu-dit « La Couture de Maurepas »
N° registre du commerce	Sans objet
N° SIRET	252 703 863 000 16
Code APE	900 B
Téléphone	02.32.43.14.75
Fax	02.32.47.47.31
Qualité du signataire de la demande	M. Jean-Pierre DELAPORTE – Président du SDOMODE

2.2 Présentation générale de l'exploitant

Le SDOMODE a été créé le 22 décembre 1992, mais il n'est exploitant du CETRAVAL de Malleville-sur-le-Bec que depuis le 21 août 2006.

Le Syndicat a pour objet l'ensemble des prestations relevant des collectivités adhérentes dans le domaine du traitement, valorisation et élimination des déchets ménagers et assimilés et des déchets industriels banals tels qu'ils sont définis par les textes en vigueur.

A compter du 1er janvier 2017, le SDOMODE a ajouté à sa compétence les « hauts de quais » des déchetteries. Ses statuts ont été modifiés en conséquence par l'Arrêté DRCL/BLCI/n°2016-59 du 31 mai 2016.

Suite à la loi NOTRe d'août 2015, la carte territoriale évolue en 2017 avec plusieurs fusions entre ses collectivités adhérentes. Le SDOMODE compte 6 collectivités adhérentes au lieu de 16.

3 Localisation du projet

3.1 Localisation géographique

Le site du CETRAVAL se situe à environ 2 km au Nord-Ouest de la commune de Malleville-sur-le-Bec.

La zone d'étude est un plateau calcaire à l'est de la Risle, affluent de la Seine.

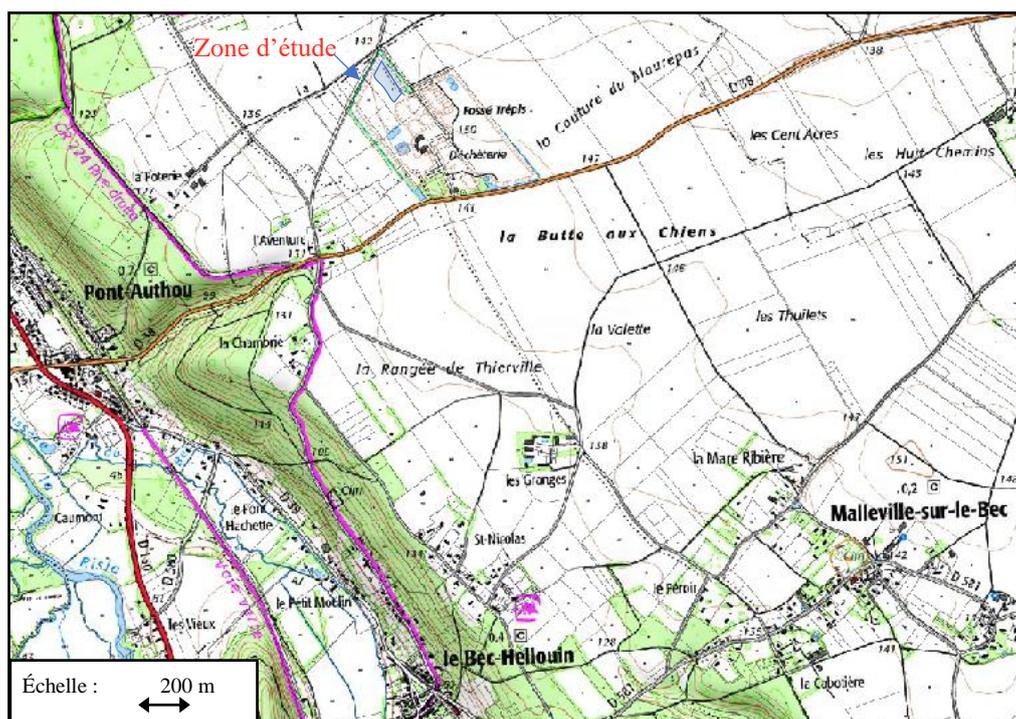


Figure 1 : Plan de situation de la zone d'étude

3.2 Emprise cadastrale

3.2.1 Document d'urbanisme

La commune de Malleville-sur-le-Bec possède une carte communale qui a été approuvée le 26 novembre 2010.

Selon cette carte communale, le CETRAVAL est situé au sein d'un plateau agricole de grande valeur agronomique, à préserver. L'objectif pour cette zone est d'«assurer la pérennité de l'activité agricole».

Néanmoins, cette carte communale, très schématique, n'impose pas précisément les limites du CETRAVAL. Ainsi, il n'y a pas d'incompatibilité entre la carte communale et le projet du CETRAVAL, objet de la présente demande. En effet, la création du casier amiante lié est réalisée en rehausse de casiers existants. Cette création ne modifie donc pas le périmètre ICPE actuel du site.

3.2.2 Maîtrise foncière

Le site occupe les parcelles cadastrales AB n° 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 29, 30, 39 du territoire de Malleville-sur-le-Bec et la parcelle ZA n° 2 de Le-Bec-Hellouin et la parcelle ZA n°11 de la commune de Pont-Authou.

Le projet de création du casier amiante lié sera réalisé sur la parcelle AB n° 6 de Malleville-sur-le-Bec.

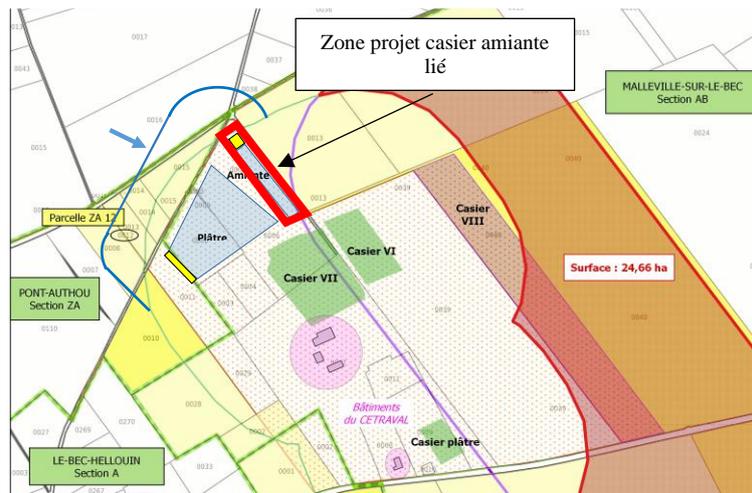


Figure 2 : Plan cadastral de la zone du projet

La maîtrise cadastrale de la parcelle AB n° 6 est jointe en *Annexe 3*.

Le plan d'ensemble joints au dossier dans la PJ48 est à l'échelle 1/1000 afin de présenter l'ensemble du projet sous un plan. Il est donc demandé une dérogation afin de considérer ce plan comme plan d'ensemble du projet.

3.2.3 Parcelle retenue pour l'extension

Un plan cadastral au 1/5 000^{ème} du site et de l'extension est présenté en *Annexe 2*. La création du casier amiante lié est réalisée en rehausse de casiers existants situés à l'ouest du site, comme le montre la figure ci-dessous.

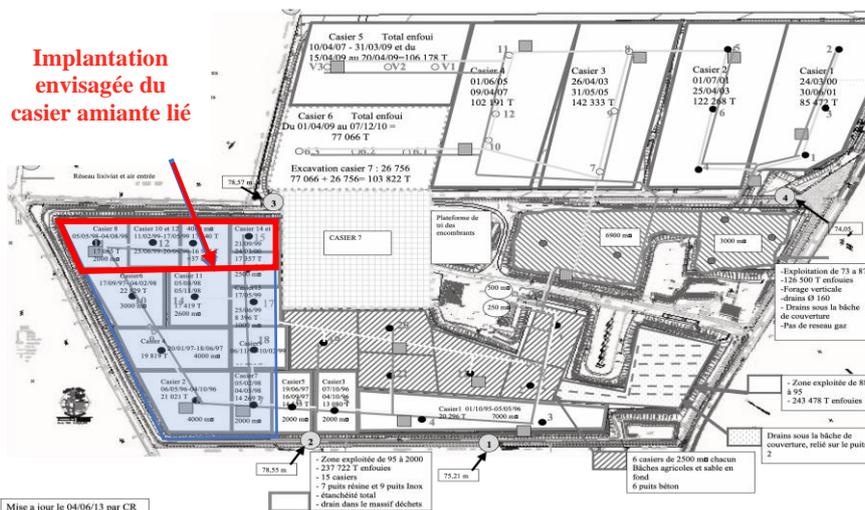


Figure 3 : Plan de l'implantation du casier amiante lié envisagée par le SDOMODE

L'extension concernera :

- une partie de la parcelle AB n° 6 du cadastre de la commune de Malleville-sur-le-Bec, dans la mesure où le nouveau casier est réalisé en appui sur des casiers existants, situés sur cette parcelle ;

L'emprise totale de l'extension sont de 146 m x 29 m soit 0,42 hectares.

3.2.4 Servitudes

3.2.4.1 Servitudes liées aux activités du site

L'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 prévoit l'établissement d'un périmètre de servitude de 100 m autour des casiers mono déchets.

Le périmètre de servitude a été élargi dans le cadre de la demande concernant le casier plâtre en exploitation comme l'indique la figure ci-dessous.

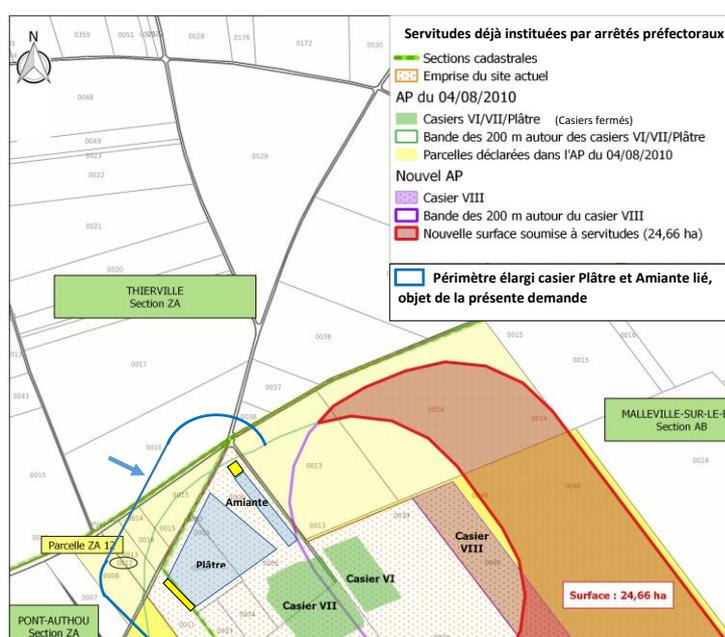


Figure 4 : Périmètre de servitude des casiers plâtre et amiante lié

Les servitudes concernées par la bande de 100 m autour de la zone d'exploitation, définies par l'arrêté préfectoral du 26 février 2021 sont :

Tableau 1 : Parcelles concernées par les servitudes

Section	N°	Commune
ZA	1	Le-Bec-Hellouin
ZA	3	Le-Bec-Hellouin
ZA	4	Le-Bec-Hellouin
ZA	8	Pont-Authou
ZA	10	Pont-Authou
ZA	12	Pont-Authou
ZA	13	Pont-Authou
ZA	14	Pont-Authou
ZA	15	Pont-Authou
AB	2	Malleville-sur-le-Bec
AB	13	Malleville-sur-le-Bec
AB	14	Malleville-sur-le-Bec
AB	26	Malleville-sur-le-Bec
AB	27	Malleville-sur-le-Bec
AB	28	Malleville-sur-le-Bec
AB	33	Malleville-sur-le-Bec
AB	34	Malleville-sur-le-Bec

Section	N°	Commune
AB	40	Malleville-sur-le-Bec
ZA	16	Thierville
ZA	38	Thierville

Ces servitudes ont été considérées comme d'utilité publique afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'exploitation des casiers et ce durant la période d'exploitation ainsi que de suivi post-exploitation du casier plâtre.

Le casier amiante lié étant dans le périmètre du précédent arrêté, sa création ne modifie donc pas la servitude actuelle du site. Cependant la durée d'exploitation et la durée de post-exploitation du casier amiante lié est supérieure au casier plâtre (durée d'exploitation de 32 ans pour le casier amiante lié). Une demande de modification de l'arrêté instituant les servitudes est en cours (cf. PJ50).

3.2.4.2 Servitudes liées aux documents d'urbanisme

Les terrains concernés se répartissent sur trois communes. Une recherche des documents d'urbanisme a été réalisée auprès des mairies concernées. A ce jour, la réglementation applicable s'établit autour :

- d'une carte communale approuvée le 20 mars 2007 sur la commune du Bec-Hellouin, qui classe les parcelles ZA 3 et ZA 4 en zone agricole non constructible ;
- d'un plan de zonage du PLUi, approuvé le 16 décembre 2019 sur la commune de Pont-Authou, qui classe les parcelles ZA 10 et ZA 12 en zone A. Le règlement admet sur cette zone les constructions destinées à l'activité d'une exploitation agricole, et d'autre part aux activités dans le prolongement de l'acte de production (exemple : vente et accueil à la ferme) ;
- d'une carte communale approuvée le 26 novembre 2010 sur la commune de Malleville-sur-le-Bec, qui situe les parcelles AB 33 et AB 40 en zone agricole. La carte communale n'ayant pas de règlement propre, c'est l'ensemble des règles du règlement national d'urbanisme qui s'applique sur la commune. Une zone agricole y est, par nature, inconstructible.

Après vérification auprès des services des mairies des trois communes concernées, il existe une servitude sur les parcelles ZA 10 et ZA 12 (commune de Pont-Authou), relative aux transmissions radioélectriques, concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat (PT2).

La parcelle AB 40 se trouve en limite du périmètre de sécurité de 75 mètres d'une cavité souterraine avérée et localisée. Toutefois, d'après les informations en notre possession, ce puits appelé « fosse Trépi » a été curé et comblé.

En conclusion, il n'y a pas d'incompatibilité entre les documents d'urbanisme et les servitudes actuellement applicables sur le périmètre concerné par la présente demande, d'une part, et les règles applicables à la nouvelle servitude sollicitée, d'autre part.

4 Réglementation

4.1 Situation vis-à-vis de la nomenclature ICPE

4.1.1 Réglementation ICPE

Le déchet amiante lié est classé comme déchet dangereux. Les déchets d'amiante lié se divisent en deux grandes catégories quant à la gestion de leur élimination :

- les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié, générés par une activité de construction, rénovation ou déconstruction d'un bâtiment ou par une activité de construction, rénovation ou déconstruction de travaux de génie civil, y compris les terres naturellement amiantifères et les agrégats d'enrobés bitumineux amiantés peuvent être stockés dans des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND),
- tous les autres déchets d'amiante lié, y compris les déchets connexes de chantiers contaminés (EPI, films de protection) doivent être éliminés vers des installations de stockage des déchets dangereux (ISDD) ou bien vitrifiés.

Le déchet amiante lié est accepté dans les installations de stockage pour déchets non dangereux sous certaines conditions.

Le déchet amiante lié doit être stocké dans des casiers mono-déchets dédiés à ce type de déchets dans des Installations de stockage de déchets de classe 2.

La rubrique ICPE concernée pour l'enfouissement de déchets amiante lié est la rubrique 2760. Il doit être précisé le volume dédié à ce type de déchets.

4.1.2 Classement actuel du site

Le tableau ci-après présente le classement ICPE du site actuel, tel qu'indiqué dans l'AP du 26/02/2021.

Tableau 2 : Situation actuelle du site vis-à-vis de la réglementation ICPE

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	Class.
2760-2	Installation de stockage de déchets non dangereux	Casier VIII (335 000 m ³) Casier plâtre (19 900 m ³)	-	45 000 t/an maximum 36 000 t/an en moyenne 19 500 t/an minimum	A
3540	Installation de stockage de déchets	Casier VIII Casier plâtre	Admission de déchets de plus de 10 t/j ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 t	173.3 t/j 368 500 t 7t/j 15 920 t	A
2510-3	Affouillement de sol lorsque les matériaux sont utilisés à des fins autres que celle de la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits, la superficie étant supérieure à 1 000 m ² ou la quantité de matériaux à extraire supérieure à 2 000 t.	Excavation du casier VIII		4,2 ha 378 600 m ³ extraits (entièrement utilisés sur le site)	A
2517-1	Station de transit de produit minéraux d'une superficie supérieure à 30 000 m ² .	Stockage sur site du volume de matériaux excédentaires excavés pour la réalisation du casier VIII Stockage de gravats destinés au concassage.	Superficie inférieure à 5 000 m ²	30 510 m ² (superficie du 1 ^{er} étage du casier VIII) 1 100 m ²	
2718-1	Installation de transit de déchets contenant des substances dangereuses, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	Point de collecte de l'amiante lié (2 bennes de 12m ³ équivalentes à un tonnage de 15 t)			A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	Class.
2515-2	Concassage, criblage ... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels	Concassage et criblage de gravats issus des déchets inertes	Puissance installée des machines fixes supérieure à 40 kW et inférieure ou égale à 200 kW	134 kW	D
2710-1-b	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	Collecte de déchets dangereux	Quantité de déchets supérieure à 1 t et inférieure à 7 t	5,4 t	DC
2710-1-b	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	Collecte de déchets non dangereux	Quantité supérieure à 1t mais inférieure à 7 t	5,4 t	D
2710-2-c	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	Collecte de déchets non dangereux	Volume de déchets supérieur ou égale à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	279 m ³	D
2716-2	Installation de transit, de regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	Plateforme de tri d'encombrants, de déchets d'origine industrielle non dangereux et d'amiante lié. Quai de transfert de déchets ménagers	Volume supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 1 000 m ³	500 m ³	DC
4331	Liquide inflammable de catégorie 2	1 cuve aérienne de 5 m ³ de gazole	Quantité présente dans l'installation inférieure à 50 tonnes	5 t	NC

4.1.3 Impact du projet sur le classement du site

Le stockage de déchets amiante lié étant concerné par la rubrique 2760, seule cette rubrique a été analysée ci-après.

Au regard des différents arrêtés préfectoraux qui ont encadré les activités du site, il apparaît que :

- L'arrêté préfectoral du site du 6/8/2010 autorisait l'exploitation d'un casier amiante lié. Il a été abrogé dans sa totalité par l'arrêté préfectoral du 20/11/2015.
- L'arrêté préfectoral du 20/11/2015 prévoyait en rubrique 2760-2 uniquement la collecte et le transit de déchets d'amiante lié.
- Les arrêtés préfectoraux du 28/11/2017 et du 26/02/2021 conservent la collecte et le transit de déchets d'amiante lié.

Tableau 3 : Tableau récapitulatif de la prise en compte des déchets amiante lié dans les arrêtés d'exploitation successifs du CETRAVAL

Déchets	Arrêté exploitation D1-B1-10-447	Arrêté D1-B1-15-891 (2015)	Arrêté D1-B1-17-1425 (2017)	Arrêté UBDEO-ERC-21-14 (2021)
Casier déchets 2760.2	2760 . 2 - Installations de stockage de déchets A	2760 . 2 - Installations de stockage de déchets non dangereux A	2760 . 2 - Installations de stockage de déchets non dangereux A	2760 . 2 - Installations de stockage de déchets non dangereux A
Amiante lié	2760.2 - b Casier amiante liée - 2 400 m ³ 520 t/an Superficie : 529 m ² 6 ans	-	-	-

Bien que la rubrique 2760 soit mentionnée dans l'arrêté préfectoral en vigueur, l'enfouissement de déchets amiante lié n'est actuellement pas autorisé sur le site.

La présente demande porte donc sur l'intégration des modifications envisagées :

- L'acceptation d'une nouvelle catégorie de déchets : déchets amiante lié,
- Un tonnage annuel de déchets amiante lié réceptionné de l'ordre de 180 t/an lissé sur l'année. Ce tonnage correspond au tonnage actuellement traité sur un site extérieur.
- L'augmentation du tonnage global de la rubrique 2760 2 – b afin d'y intégrer le tonnage des déchets amiante lié, (actuellement pour l'ensemble des déchets non dangereux y compris le plâtre le classement actuel de cette catégorie est 45 000 t/an max ; 36 000 t/an moy et 19 500 t/an min) ;
- L'augmentation du tonnage global de la rubrique 3540 afin d'y intégrer le tonnage des déchets amiante lié soit un tonnage de 374 260 (368 500 t actuelles + 180 t/an pendant 32 ans) ;
- La création d'un nouveau casier amiante lié pour une durée d'exploitation de 32 ans.

4.1.4 Arrêtés ministériels applicables au projet

Compte tenu du classement ICPE, le projet est visé par l'arrêté ministériel du 15/02/2016. Notons que les casiers dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction, contenant de l'amiante lié, ne sont pas soumis aux dispositions des articles suivants :

- 8 relatif à la barrière de sécurité passive (BSP),
- 9 relatif à la barrière de sécurité active (BSA),
- 10 relatif à l'extension,
- 11 relatif à la collecte et au traitement des lixiviats,
- 12 relatif à la collecte et au traitement des effluents gazeux,
- 16 III relatif au dispositif synchronisé au rejet de suivi du pH, de la conductivité de la quantité,
- 18 relatif au contrôle de la BSP,
- 19 relatif au contrôle de la BSA,
- 21 relatif au contrôle du dispositif de collecte et de traitement du biogaz,
- 22 relatif au contrôle du dispositif de collecte et de traitement des lixiviats,
- 36 relatif au programme de surveillance des rejets,
- 37 relatif au programme de suivi post exploitation.

Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, l'exploitant établit que l'exploitation des casiers dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié n'entraîne aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant, les durées prescrites fixées aux articles 35 relatif à la couverture finale et 38 relatif à la période de surveillance peuvent être adaptées.

L'Arrêté Ministériel de 2016 prévoit pour l'aménagement de casiers de stockage mono-déchets, dédiés à des déchets présentant une fraction soluble inférieure à 5 %, la réalisation en fond d'une barrière de sécurité passive :

- en fond de 1 m d'épaisseur de perméabilité $< 1.10^{-7}$ m/s,
- en flanc de 0,5 m d'épaisseur de perméabilité $< 1.10^{-7}$ m/s.

La principale préconisation de l'Arrêté Ministériel de 2016 (Art. 44) pour l'aménagement de la couverture d'un casier amiante lié, est une couche anti-érosion constituée d'éléments minéraux grossiers d'une épaisseur minimale d'un mètre.

Le détail des articles de l'arrêté ministériel se trouve à *Annexe 1*.

4.1.5 Rayon d'affichage

Compte tenu du classement ICPE du site avec projet, le rayon d'affichage est de 3 km, ce qui comprend les communes suivantes :

- Pont-Authou,
- Le Bec Hellouin,
- Bonneville Aptot,
- Authou,
- Freneuse sur Risle,
- Glos sur Risle,

- Ecaquelon,
- Thierville.

La cartographie en *Annexe 4* identifie ces communes.



ANNEXES

Annexe I : Analyse de la conformité du projet de création d'un casier amiante lié à l'arrêté ministériel du 15 février 2016

Annexe II : Plan cadastral

Annexe III : Matrice parcellaire

Annexe IV : Cartographie du rayon d'affichage

Annexe I : Analyse de la conformité du projet de création d'un casier amiante lié à l'arrêté ministériel du 15 février 2016

L'analyse de la conformité du projet de création d'un casier amiante lié à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage des déchets non dangereux est présentée dans le tableau ci-après.

C : conforme – NC : non conforme – SO : sans objet

Prescriptions - Arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND	C	NC	SO	Observations
Titre I : Définitions et champ d'application				
Article 1er de l'arrêté du 15 février 2016				
Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues : [...]			X	
Article 2 de l'arrêté du 15 février 2016				
<p>A l'exception des articles 65 et 66, le présent arrêté s'applique aux installations de stockage de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, que les déchets proviennent d'un ou plusieurs producteurs, y compris aux installations exploitées par un producteur de déchets pour ses propres déchets, sur son site de production.</p> <p>Le préfet peut décider que les articles 8 à 14, l'article 16 (II, III, IV et V), les articles 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30 (à l'exception du contrôle visuel et de l'information en cas de refus), 31, 33-II, 34, 35, les articles 40, 47, 48, 49 et les chapitres 4 et 5 du titre V ne sont pas, en tout ou partie, applicable à une installation desservant une zone isolée lorsque le site est destiné à recevoir exclusivement les déchets provenant de cette zone.</p> <p>Ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les cavités géologiques profondes stockant des déchets ; - les installations de stockage de déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement des minéraux sur le site d'extraction ; - les installations stockant des déchets non dangereux : <ul style="list-style-type: none"> - pour une durée inférieure à un an si les déchets sont destinés à élimination ; ou - pour une durée inférieure à trois ans si les déchets sont destinés à valorisation ; - les installations de stockage de déchets inertes ; - les installations de stockage de déchets de sédiments ; - les travaux d'aménagement ou de réhabilitation ou de remblai à des fins de construction avec des déchets inertes, même ceux situés dans les installations de stockage visées par le présent arrêté ; - les bassins de décantation ou de lagunage en fonctionnement ; - les épandages sur le sol de déchets ou de boues, y compris les boues d'épuration et les boues résultant d'opérations de dragage, ainsi que de matières analogues dans un but de fertilisation ou d'amendement. 			X	
Article 3 de l'arrêté du 15 février 2016				
<p>Les déchets autorisés dans une installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets non dangereux ultimes, quelle que soit leur origine, notamment provenant des ménages ou des entreprises.</p> <p>Les déchets suivants ne sont pas autorisés à être stockés dans une installation de stockage de déchets non dangereux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément, mais à l'exception des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié ; - les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri ; - les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée ; - les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %. Dans le cas d'une part des installations de stockage mono-déchets et d'autre part des 			X	

Prescriptions - Arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND	C	NC	SO	Observations
<p>installations de stockage de déchets non dangereux de Mayotte, cette valeur limite peut être revue par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1 du code de l'environnement ; - les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés ; - les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ; - les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R. 311-1 du code de la route. 				
Article 4 de l'arrêté du 15 février 2016				
<p>L'autorisation préfectorale d'exploiter l'installation de stockage délivrée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement mentionne notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les références cadastrales et les surfaces des parcelles d'implantation de l'installation ; - les références cadastrales et les surfaces des parcelles constituant la bande d'isolement mentionnée à l'article 7 ; - la capacité totale de stockage exprimée en masse de déchets pouvant être admis sur l'installation ; - la durée de la période d'exploitation ; - la durée prévisionnelle de la période de post-exploitation ; - la capacité annuelle de stockage exprimée en masse de déchets pouvant être admis sur l'installation ; - la capacité journalière de stockage exprimée en masse de déchets ; - la nature des déchets qui peuvent être stockés ; - l'origine géographique des déchets pouvant être admis ; - les caractéristiques des équipements de valorisation ou de destruction du biogaz ; - casier par casier : <ul style="list-style-type: none"> - la superficie à la base du casier ; - la superficie de la couverture du casier ; - la hauteur de déchets stockés ; - le mode d'exploitation du casier ; - la nature des déchets admis. 	X			
Titre II : Conception et construction de l'installation				
Chapitre I : Localisation de l'installation et maîtrise foncière				
Article 5 de l'arrêté du 15 février 2016				
<p>L'installation est implantée sur des terrains au contexte géologique, hydrologique et hydrogéologique favorable. Le sous-sol de la zone à exploiter constitue une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et permet d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.</p> <p>L'implantation ne perturbe pas les régimes d'écoulement des eaux souterraines. Les zones épaisses d'alluvions sont notamment à éviter. S'il n'est pas possible d'éviter une zone épaisse d'alluvions, l'étude d'impact mentionne les dispositions techniques susceptibles d'être prises pour prévenir les amenées d'eau dans la zone à exploiter. Dans de telles situations, les éventuels réseaux de drainage des eaux sont implantés de manière à ne pas rompre la continuité de la barrière passive mise en place selon les modalités spécifiées à l'article 8.</p>	X			

Prescriptions - Arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND	C	NC	SO	Observations
Article 6 de l'arrêté du 15 février 2016				
<p>Les terrains d'implantation sont compatibles avec la nature et l'intensité des risques d'inondation, de faille, d'avalanche ou de mouvements de terrain, tel qu'affaissement, glissement de terrain ou éboulement. Ils ne sont pas situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiat et rapproché des captages d'eau destinée à la consommation humaine.</p> <p>Dans les outre-mer, dans le cas particulier, justifié dans le cadre de la demande d'autorisation établie en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement, où ces risques ne peuvent être écartés, la demande d'autorisation décrit d'une part les mesures de conception et de construction prévues pour limiter les effets d'une inondation, d'un affaissement ou d'un glissement de terrain ou d'une avalanche et, d'autre part, les dispositions particulières de surveillance des milieux qu'il convient de mettre en place.</p> <p>L'ensemble de ces dispositions est mis en œuvre par l'exploitant pendant la période d'exploitation et de suivi long terme. L'installation n'est pas implantée sur des terrains comportant un patrimoine naturel ou culturel à protéger, sauf si des mesures de compensation sont mises en œuvre pour en garantir la protection.</p>			X	
Article 7 de l'arrêté du 15 février 2016				
<p>Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et la dite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée.</p> <p>Une bande d'isolement de 50 mètres est instaurée autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats. Cette bande peut être incluse dans la bande de 200 mètres instituée autour des casiers.</p> <p>La bande d'isolement de 200 mètres peut être réduite à 100 mètres pour les casiers de stockage recevant uniquement des déchets ayant une fraction soluble inférieure à 5 %.</p> <p>Dans le cas où le demandeur de l'autorisation d'exploiter ne serait pas propriétaire des terrains d'emprise de l'installation, le demandeur de l'autorisation d'exploiter justifie à l'administration, pour la zone à exploiter, qu'il dispose de l'accord écrit sous forme d'un acte notarié des propriétaires des terrains pour un usage d'installation de stockage de déchets non dangereux, et de mono-déchets spécifiques le cas échéant, valide pour la période d'exploitation et de suivi long terme. Les documents afférents sont joints à la demande d'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 512-2 du code de l'environnement. Pour la bande d'isolement, la demande d'établissement de servitudes d'utilité publique est jointe à la demande d'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 512-2 du code de l'environnement, le cas échéant.</p>	X			<p>Le périmètre de servitude a été élargi dans le cadre de la demande concernant le casier plâtre en exploitation comme l'indique la figure ci-dessous.</p> <p>Le casier amiante lié étant dans le périmètre du précédent arrêté, sa création ne modifie donc pas la servitude actuelle du site. Le casier amiante lié étant dans le périmètre du précédent arrêté, sa création ne modifie donc pas la servitude actuelle du site. Cependant la durée d'exploitation et la durée de post-exploitation du casier amiante lié est supérieure au casier plâtre. Une demande de modification de l'arrêté instituant les servitudes est en cours.</p>
Chapitre II : Exigences relatives à l'étanchéité, au drainage et à la stabilité				
Article 8 de l'arrêté du 15 février 2016				
<p>La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ; - les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur. <p>La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.</p>			X	

Prescriptions - Arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND	C	NC	SO	Observations
<p>Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.</p> <p>L'ensemble des éléments relatifs à l'équivalence de la barrière de sécurité passive est décrit dans la demande d'autorisation d'exploiter.</p>				
Article 9 de l'arrêté du 15 février 2016				
<p>I. Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé « barrière de sécurité active ».</p> <p>Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.</p> <p>Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.</p> <p>Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.</p> <p>II. En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10⁻⁴ m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.</p> <p>Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, il est établi que les casiers n'entraînent aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant, les exigences mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être adaptées en conséquence par arrêté préfectoral.</p> <p>III. Un géotextile antipoinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane.</p> <p>Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.</p>			X	
Article 10 de l'arrêté du 15 février 2016				
<p>Une extension de la zone exploitée au droit ou en appui sur des casiers existants ne peut être réalisée que sur un massif de déchets ne présentant pas de risque de tassements qui par leur amplitude peuvent affecter le bon fonctionnement des barrières de sécurité passive et active. L'exploitant en apporte la preuve. L'exploitant apporte également la preuve de la stabilité du casier construit au droit ou en appui sur des casiers existants.</p> <p>Si les dispositifs d'étanchéité du casier existant ne sont pas conformes aux prescriptions du présent arrêté, une barrière de sécurité passive conforme à l'article 8 est mise en place sur le fond et les flancs des nouveaux casiers.</p>			X	
Chapitre III : Exigences relatives à la collecte et au traitement des lixiviats, rejets gazeux, eaux de ruissellement et surveillance des eaux souterraines				
Article 11 de l'arrêté du 15 février 2016				
<p>I. L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines.</p> <p>Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas.</p>			X	<p>Mise en place d'un dispositif de collecte des lixiviats et des puits en rehausses au droit des digues sous-jacentes, ces points durs n'étant</p>

Prescriptions - Arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND	C	NC	SO	Observations
<p>En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme.</p> <p>Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation.</p> <p>Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.</p> <p>Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau de collecte des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers est pris en compte selon des modalités définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>				<p>pas soumis aux tassements, la pente des réseaux sera stable.</p> <p>Une pente du fond de casier es dessiné en forme convexe avec une prise en compte de 0,60 m de tassement au droit des casiers et de 0 au niveau des digues existantes. En cas de tassement, le maintien d'une pente vers le réseau de captage de lixiviats situé sur la digue est assuré.</p>
<p>II. Les bassins de stockage de lixiviats sont étanches et résistants aux substances contenues dans les lixiviats. Leurs dispositifs d'étanchéité sont constitués, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent. Leurs capacités minimales correspondent à la quantité de lixiviats produite en quinze jours en période de pluviométrie décennale maximale qui pourra être adaptée au territoire.</p> <p>Le bassin de stockage des lixiviats est équipé des dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve.</p> <p>La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre.</p> <p>L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une bouée ; - une échelle par bassin ; - une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires. <p>Le bassin de stockage de lixiviats est équipé d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviat pour prévenir tout débordement.</p>			X	<p>L'aménagement du casier amiante lié va modifier le ruissellement des surfaces en exploitation. Il est donc nécessaire d'aménager un bassin pour les lixiviats du casier amiante lié.</p> <p>Les lixiviats du casier amiante lié seront captés gravitairement vers un regard. Le regard se déversera gravitairement vers le bassin du casier amiante lié.</p> <p>Les eaux du casier amiante lié s'écouleront ensuite gravitairement vers le BEP Sud-Ouest. Le synoptique ci-après illustre la gestion des lixiviats du casier amiante lié.</p> <p>Un casier en exploitation présente un coefficient de ruissellement de 1.</p> <p>Le volume du bassin du casier amiante lié doit donc être au minimum de 75 m³.</p>
<p>III. Les équipements de traitement des lixiviats sont conçus pour satisfaire les critères minimaux définis à l'annexe I.</p> <p>Concernant les dispositions générales pour la fixation des valeurs limites d'émissions, les dispositions du premier alinéa de l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>Les lixiviats collectés sur le site sont traités avant d'être rejetés dans le milieu naturel ou réinjectés dans les conditions prévues au chapitre 4 du titre V. Seuls les lixiviats respectant les critères fixés à l'annexe I sont rejetés dans le milieu naturel.</p> <p>Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - Suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). <p>Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de</p>			X	<p>Le volume retenu du <u>bassin du casier amiante lié est de 75 m³ avec une revanche de 0,20 m.</u></p> <p>Le débit de fuite du bassin est dimensionné pour laisser passer le débit correspondant au coefficient de ruissellement de 0,25, soit un minimum de 1 m³/h.</p> <p>Les déchets amiante liés ne sont pas producteurs de lixiviats de par leur dégradation.</p>

Prescriptions - Arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND	C	NC	SO	Observations
<p>l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p> <p>Les boues issues du traitement des lixiviats sont admissibles dans les casiers de l'installation uniquement dans le cas où elles sont non dangereuses.</p>				
<p>IV. Pour les installations nouvelles, le traitement des lixiviats est réalisé selon la hiérarchie suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Traitement dans une installation implantée dans le périmètre de l'installation génératrice de lixiviats. 2. Traitement dans une installation implantée dans une installation de stockage de déchets non dangereux disposant des autorisations nécessaires. 3. Uniquement en cas de défaillances ponctuelles des traitements prévus aux deux points précédents : traitement dans une installation autorisée à recevoir ce type d'effluents. 			X	L'installation n'est pas une installation nouvelle.
<p>Article 12 de l'arrêté du 15 février 2016</p>				
<p>I. L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets.</p> <p>Chaque casier recevant des déchets biodégradables est équipé d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci.</p> <p>Le dispositif de collecte et gestion du biogaz mentionné aux deux alinéas précédents est complété de manière à assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier. Ce dispositif est conçu et mis en place selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation déposé en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.</p> <p>II. Les équipements d'élimination du biogaz sont conçus de manière à respecter les critères fixés à l'article 21.</p> <p>Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion.</p> <p>Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé.</p> <p>A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.</p>			X	<p>L'amiante lié ne présente pas de risque évolutif entraînant une production de gaz.</p> <p>Il n'est pas prévu de dégazage du casier amiante lié.</p> <p>Le dégazage des casiers sous-jacent sera maintenu pendant l'exploitation du casier en rehausse. Un raccordement au réseau de collecte des biogaz et des lixiviats devra être aménagé.</p>
<p>Lorsque le biogaz est utilisé dans des véhicules en tant que carburant de substitution ou réinjecté dans le réseau de distribution de gaz, le biogaz est épuré selon les normes en vigueur. Les effluents gazeux issus de l'épuration, s'ils contiennent plus de 5 % de méthane, subissent une oxydation préalable à leur rejet dans l'atmosphère.</p> <p>En cas de stockage du gaz avant utilisation, les réservoirs utilisés satisfont les prescriptions de l'arrêté ministériel relatif au stockage de gaz en vigueur.</p>			X	
<p>Article 13 de l'arrêté du 15 février 2016</p>				
<p>La surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen d'un réseau de piézomètres implantés en périphérie de l'installation. Ce réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre est fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ce nombre ne peut être inférieur à trois et doit permettre de suivre les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval. Dans tous les cas, les études hydrogéologiques précisent le nombre de puits de contrôle nécessaires.</p> <p>Les piézomètres sont réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par la réglementation ou la norme française en vigueur relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué.</p>	X			Un réseau de piézomètres est présent sur site.

Prescriptions - Arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND	C	NC	SO	Observations
Article 14 de l'arrêté du 15 février 2016				
I. - Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte est implanté sur toute la périphérie de l'installation à l'intérieur de celle-ci, sauf si la topographie du site permet de s'en affranchir. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de rejet dans le milieu naturel.	X			Après réaménagement le ruissellement sera similaire au ruissellement actuel. La gestion des eaux pluviales actuelles via le BEP Sud-Ouest sera conservée.
Un second fossé de collecte est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées, ce fossé ne porte pas atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane. Les eaux collectées dans ce second fossé sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de stockage. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de contrôle et de traitement le cas échéant avant rejet dans le milieu naturel.	X			Après réaménagement le ruissellement sera similaire au ruissellement actuel. La gestion des eaux pluviales actuelles via le BEP Sud-Ouest sera conservée.
Les eaux issues des éventuels réseaux de drainage des eaux superficielles ou souterraines sont collectées et rejetées au milieu naturel sans traitement, après contrôles. Elles ne peuvent en aucun cas être mélangées aux eaux de ruissellement collectées dans les fossés mentionnés aux deux alinéas précédents.			X	
Les eaux issues des voiries internes sont dirigées vers un dispositif dimensionné de traitement, de type séparateur à hydrocarbures, avant d'être rejeté au milieu naturel ou vers un des bassins de collecte des eaux internes. Les points de rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui, et à ne pas gêner la navigation.	X			Les eaux issues des voiries internes de l'ensemble du site sont dirigées vers un dispositif dimensionné de traitement, de type séparateur à hydrocarbures, avant d'être rejeté au milieu naturel. Un séparateur à hydrocarbures doit être installé pour le traitement avant rejet de ces eaux de voirie. Afin de ne pas devoir surdimensionner cet équipement, le séparateur sera installé en aval du bassin « Extension Nord » plutôt qu'en amont. Ainsi, le séparateur bénéficiera du pouvoir de tamponnement du bassin.
II. - Le bassin de stockage des eaux de ruissellement internes au site est étanche et dimensionné pour contenir au moins la quantité d'eau de ruissellement résultant d'un événement pluvieux de fréquence décennale maximale qui pourra être adaptée au territoire. La zone des bassins est équipée d'une clôture sur son périmètre. L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants : - une bouée ; - une échelle par bassin ; - une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.	X			Après réaménagement le ruissellement sera similaire au ruissellement actuel. La gestion des eaux pluviales actuelles via le BEP Sud-Ouest sera conservée.

Prescriptions - Arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND	C	NC	SO	Observations
Article 15 de l'arrêté du 15 février 2016				
<p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>50 % de la capacité totale des réservoirs associés ;</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires et de stockage des lixiviats.</p> <p>Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. <p>La capacité de rétention est étanche aux produits ou déchets qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit ou déchet éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits ou déchets pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Les produits ou déchets récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matière de rejets ou sont éliminés comme des déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou des déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.</p> <p>Le stockage et la manipulation de produits ou de déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les stockages des déchets dangereux générés par l'exploitation susceptibles de contenir des substances polluantes sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.</p>			X	Les casiers existants sont équipés de puits de captage des lixiviats et du biogaz. Les ouvrages seront conservés et rehaussés. L'étanchéité au niveau du fond et de la couverture du casier en rehausse sera assurée. L'équipement sera adapté de manière à pouvoir coulisser et garantir l'étanchéité en cas de tassement.
Article 16 de l'arrêté du 15 février 2016				
I. L'accès à l'installation de stockage est limité et contrôlé. L'installation de stockage est clôturée par un système en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter. Les accès au site sont équipés de systèmes qui sont fermés à clef en dehors des heures de travail. La clôture protège l'installation des agressions externes et empêche l'intrusion de personnes et de la faune.	X			L'ensemble du site est entouré d'une clôture grillagée en matériaux résistants d'au moins 2 mètres de hauteur.
II. L'installation est équipée d'un instrument de pesage d'une portée maximale suffisante pour peser les véhicules apportant des déchets. Les voies d'accès à la zone à exploiter ou aux installations connexes imposent le passage des véhicules sur cet équipement, à l'exception des voies de secours. Ce dispositif est d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales.	X			Un pont bascule est présent sur l'installation.
III. Toute canalisation de rejet à l'extérieur de l'installation est équipée d'un dispositif, synchronisé avec les rejets, mesurant le pH, la conductivité et la quantité d'effluents rejetés.			X	
IV. L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF). L'alarme doit être réglée au maximum à 3 fois le BDF sur un terrain sédimentaire et à 2 fois le BDF sur un terrain cristallin.	X			Un portique de détection de la radioactivité ainsi qu'une zone d'isolement des camions contenant un déchet radioactif sont bien présents sur l'installation.

Prescriptions - Arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND	C	NC	SO	Observations
<p>L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent. Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne est immobilisée tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchet(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination.</p> <p>L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 µSv/h.</p> <p>La benne doit être protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée.</p>				
<p>V. Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie et sont précisés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sur la base de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation.</p> <p>A cette fin, une réserve de matériaux de recouvrement est disponible à proximité de la zone exploitée.</p> <p>Si nécessaire, les bassins de stockage des eaux de ruissellement mentionnés à l'article 14 et les bassins de stockage de lixiviats traités conformes aux critères minimaux définis à l'annexe I peuvent également constituer une réserve d'eau d'extinction en cas d'incendie. Dans ce cas, ils sont équipés de dispositifs permettant le raccordement des moyens de secours internes et externes au site autorisant un débit de 60 m³/h pendant 2 heures. Leur niveau est maintenu de manière à répondre au volume et débit précités en préservant la capacité de stockage décennal mentionnée à l'article 14.</p>	X			<p>Une étude de feu a été réalisé. Deux bornes incendies sont présents sur site.</p> <p>De plus, un stock de limon est disponible à proximité de la zone exploitée.</p>
Titre III : Exploitation de l'installation				
Chapitre I : Etat initial				
Article 17 de l'arrêté du 15 février 2016				
<p>Avant la mise en service des installations, l'exploitant réalise une analyse de la qualité des eaux souterraines. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.</p> <p>Cette analyse porte sur les paramètres définis ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - paramètres physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ; - paramètres biologiques : DBO₅ ; - paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ; - autres paramètres : hauteur d'eau. <p>Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard trois mois après la réalisation des prélèvements, et sont accompagnés des commentaires de l'exploitant.</p> <p>L'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables procède avant la première réception de déchets à une mesure de la qualité de l'air au droit du site. Le programme de mesures ainsi que les méthodes de mesures retenues sont spécifiés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p> <p>Un relevé topographique de la zone à exploiter et un plan d'exploitation sont réalisés préalablement à la première réception de déchets.</p>	X			<p>Un relevé topographique de la zone à exploiter et un plan d'exploitation ont été réalisés préalablement à la première réception de déchets.</p> <p>Les autres champs ne s'appliquent pas.</p>

Prescriptions - Arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND	C	NC	SO	Observations
Chapitre II : Contrôles préalables à la mise en service des équipements				
Article 18 de l'arrêté du 15 février 2016				
<p>L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier.</p> <p>En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné.</p> <p>Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.</p> <p>Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.</p> <p>L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.</p>			X	
Article 19 de l'arrêté du 15 février 2016				
<p>Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.</p> <p>Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.</p> <p>Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>			X	
Article 20 de l'arrêté du 15 février 2016				
<p>I. Avant le début de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9) ; - des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11) ; - du réseau de contrôle des eaux souterraines (article 13) ; - de plusieurs fossés extérieurs de collecte, des bassins de stockage des eaux de ruissellement et de la procédure permettant de s'assurer de la réalisation d'une analyse avant rejet (article 14) ; - des procédures et équipements permettant de respecter les conditions de l'article 16, du débroussaillage des abords du site (article 33) et du chapitre 4 du titre III (admission des déchets) ; - d'une analyse initiale des eaux souterraines et du relevé topographique prévus à l'article 17 ; - de la procédure de détection de la radioactivité visée à l'article 31. 	X			

Prescriptions - Arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND	C	NC	SO	Observations
<p>II. Avant tout dépôt de déchets, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.</p> <p>Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9) ; - des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11). <p>III. Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.</p> <p>IV. Pour chaque nouveau bassin de stockage des lixiviats, l'exploitant fait procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement.</p> <p>Le contrôle précité est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires de l'exploitant avant la mise en service du bassin.</p>				
Chapitre III : Contrôles périodiques en cours d'exploitation				
Article 21 de l'arrêté du 15 février 2016				
<p>I. L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.</p> <p>Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.</p> <p>Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.</p> <p>La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois à minima selon les modalités prévues à l'annexe II.</p>			X	
<p>II. L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral.</p> <p>Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.</p> <p>Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré à minima selon les modalités prévues à l'annexe II.</p>			X	
<p>III. Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température.</p>			X	

Prescriptions - Arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND	C	NC	SO	Observations
<p>La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'exécède pas :</p> <p>SO₂ (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm³ ; CO : 150 mg/Nm³.</p> <p>Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.</p> <p>Les concentrations en polluants sont exprimées par m³ rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène.</p> <p>Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.</p>				
<p>IV. Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.</p> <p>Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.</p> <p>Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.</p>			X	
Article 22 de l'arrêté du 15 février 2016				
<p>I. L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.</p> <p>Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.</p>			X	Le casier amiante lié sera aménagé avec une barrière de sécurité passive. Les lixiviats seront collectés par un dispositif adapté et dirigés vers le bassin de gestion des eaux du casier amiante lié pour un contrôle avant rejet.
<p>II. L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ; - la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ; - les quantités d'effluents rejetés ; - dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés. <p>Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>			X	Pendant l'exploitation, le suivi concerne le contrôle régulier du système de drainage des lixiviats, de l'élimination et du traitement de ces effluents conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
<p>III. Les données météorologiques sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Elles comportent la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction et force des vents. Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.</p>			X	Les informations recueillies sur les conditions météorologiques sont synthétisées par la rose des vents établie par Météo France sur la station météorologique d'Evreux-Huest.
<p>IV. Lorsque les lixiviats sont traités dans une installation externe, conformément au point 3 de la hiérarchie de traitement de l'article 11, l'exploitant s'assure, avant tout envoi des lixiviats, de la conformité de la qualité des lixiviats avec le cahier</p>			X	Les lixiviats sont traités sur site. Les analyses sont effectuées de façon

Prescriptions - Arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND	C	NC	SO	Observations
<p>des charges de cette installation de traitement.</p> <p>La composition physico-chimique des lixiviats stockés dans le bassin de collecte est contrôlée tous les trimestres selon les modalités prévues à l'annexe II.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures mentionnées au paragraphe précédent sont effectuées par un organisme agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.</p>				<p>hebdomadaire et mensuelle conformément à l'arrêté d'autorisation d'exploiter.</p> <p>Les prélèvements des lixiviats sont effectués directement par une personne du laboratoire qui effectue les analyses.</p>
<p>Article 23 de l'arrêté du 15 février 2016</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Ce programme est détaillé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies en annexe II.</p> <p>Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, selon une fréquence déterminée par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p> <p>Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; - la réalisation de contrôles externes de recalage. <p>Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.</p> <p>Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un tiers indépendant de l'exploitant peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>	X			<p>Cf. Article 16.III ci-dessus pour les rejets des eaux de ruissellement.</p> <p>Cf. Articles 21 et 22 ci-dessus pour les rejets gazeux et les lixiviats.</p> <p>Les eaux pluviales et lixiviats seront collectés, stockés et contrôlés avant rejet. La création du casier amiante lié n'entraîne pas de risque de nuisance supplémentaires pour l'environnement.</p>
<p>Article 24 de l'arrêté du 15 février 2016</p> <p>L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ; - paramètres biologiques : DBO₅ ; - paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ; - autres paramètres : hauteur d'eau. 	X			<p>Les analyses sont réalisées conformément tous les 6 mois.</p>
<p>Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.</p>	X			<p>Les analyses sont réalisées conformément tous les 5 ans.</p>

Prescriptions - Arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND	C	NC	SO	Observations
<p>Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.</p> <p>Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.</p> <p>En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.</p> <p>En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.</p>	X			Analyses réalisées par un organisme extérieur, jointes en annexe des rapports annuels d'activité.
Article 25 de l'arrêté du 15 février 2016				
<p>A minima une fois par an, l'exploitant met à jour les relevés topographiques et évalue les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentées dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté.</p>	X			Des relevés topographiques annuels permettront, comme lors de l'exploitation des précédents casiers sur le CETRAVAL, d'évaluer les volumes stockés, la capacité disponible restante, la densité moyenne des déchets mis en place et les tassements de déchets.
Article 26 de l'arrêté du 15 février 2016				
<p>L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel d'activité comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site pendant l'année écoulée et, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage.</p> <p>L'exploitant adresse le rapport annuel d'activité à la commission de suivi de site.</p> <p>Plus généralement, l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.</p>	X			Un rapport annuel est réalisé chaque année, néanmoins, un certain nombre d'éléments ne sont pas mentionnés sur les rapports annuels (Cf. Articles 21 à 24 ci-dessus).
Chapitre IV : Admission des déchets				
Article 27 de l'arrêté du 15 février 2016				
<p>Pour être admis dans une installation de stockage les déchets satisfont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la procédure d'information préalable visée à l'article 28 ou à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 29 ; - à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ; - au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 30. <p>Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.</p>	X			<p>Conformément à l'arrêté ministériel du 15 février 2016, pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent également satisfaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la procédure d'information préalable (art 28) ou à la procédure d'acceptation préalable (art 29); - au contrôle à l'arrivée sur le site (art 30). <p>Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.</p>

Prescriptions - Arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND	C	NC	SO	Observations
<p>Article 28 de l'arrêté du 15 février 2016</p> <p>Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article ainsi qu'à la production de l'attestation du producteur telle que définie à l'article précédent.</p> <p>Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant.</p> <p>L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe III. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.</p> <p>L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.</p>			X	
<p>Article 29 de l'arrêté du 15 février 2016</p> <p>Les déchets non visés à l'article précédent sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.</p> <p>Le producteur ou le détenteur du déchet fait en premier lieu procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe III. Le producteur ou le détenteur du déchet fait procéder ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe III.</p> <p>Un déchet n'est admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.</p> <p>Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe III. Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.</p> <p>Pour les installations de stockage internes, le certificat d'acceptation préalable n'est pas requis dès lors qu'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion des déchets est mise en place. Toutefois, les essais de caractérisation de base et de vérification de la conformité tels que définis aux points 1 et 2 de l'annexe III restent nécessaires.</p>	X			En cas de présomption de contamination des déchets ou s'il estime nécessaire, l'exploitant demande des informations complémentaires avant l'arrivée des déchets sur le site, et notamment la réalisation des essais de caractérisation prévus au point 1b de l'annexe.
<p>Article 30 de l'arrêté du 15 février 2016</p> <p>I. Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 28 ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 29 en cours de validité ; - vérifie, le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ; - réalise une pesée ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement, et un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles sont pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en 	X			L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 : - source et origine du déchet ; - attestation produite par le producteur justifiant pour les déchets non dangereux résiduels d'une opération préalable de

Prescriptions - Arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND	C	NC	SO	Observations
<p>place des déchets, selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;</p> <p>- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.</p> <p>II. Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.</p> <p>Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.</p> <p>III. En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.</p>				<p>collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;</p> <p>- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;</p> <p>- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;</p> <p>- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;</p> <p>- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</p> <p>- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.</p>
Article 31 de l'arrêté du 15 février 2016				
<p>L'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.</p> <p>La procédure visée à l'alinéa précédent mentionne notamment :</p> <p>- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection ;</p> <p>- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétant en radioprotection devant intervenir ;</p> <p>- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.</p> <p>Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection (CMIR, IRSN, organismes agréés par l'ASN) n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactive du reste du chargement. Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle.</p> <p>Tant que l'équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue, l'exploitant isole le chargement sur l'aire mentionnée à l'article 16-IV en mettant en place un périmètre de sécurité correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 µSv/h.</p> <p>L'organisme compétant en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) entreposer temporairement dans un local sécurisé sur le site, permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 µSv/h au contact des parois extérieures.</p>	X			<p>La procédure conforme est réalisée sur site concernant la détection de radioactivité.</p>

Prescriptions - Arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND	C	NC	SO	Observations
<p>Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet pourra être traité dans la filière adaptée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (< 100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des radionucléides présents puis éliminé par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu ; - s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (> 100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'ANDRA, soit de déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte. <p>Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce container ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte à minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée.</p> <p>La prise en charge et l'élimination du déchet radioactif ne peuvent être réalisés par l'ANDRA qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA. Cette prise en charge peut prendre plusieurs mois afin de prendre en compte les modalités administratives, les modalités de conditionnement spécifique pour l'acceptation dans une installation de stockage de déchets radioactifs de l'ANDRA et les modalités d'emballage spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR) avec un chauffeur ayant un permis classe 7.</p> <p>La division locale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs.</p>				
Article 32 de l'arrêté du 15 février 2016				
<p>L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité).</p> <p>En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ; - la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus. 	X			<p>En plus des éléments prévus au TITRE IV Admission des déchets de l'arrêté d'exploitation du 30/10/2007, l'exploitant indique dans le registre des admissions pour les déchets amiantés présentés dans son installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets, -le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET, -le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, -l'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés.
Chapitre V : Conduite d'exploitation				
Article 33 de l'arrêté du 15 février 2016				
<p>I. Afin de limiter les entrées d'eaux pluviales au sein du massif de déchets et les éventuelles émissions gazeuses, la superficie de la zone en cours d'exploitation est inférieure ou égale à 7 000 m². Cette superficie peut être adaptée par arrêté préfectoral notamment pour des motifs de sécurité de la circulation en sécurité.</p>	X			Superficie est de 475 m ² .

Prescriptions - Arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND	C	NC	SO	Observations
<p>II. Le mode de stockage permet de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Si nécessaire, l'exploitant met en place un système, adapté à la configuration du site, qui permet de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.</p> <p>L'exploitant dispose en permanence d'une réserve de matériaux de recouvrement au moins égale à la quantité utilisée pour 15 jours d'exploitation. L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les modalités de mise en place des déchets, la fréquence et le mode de leur recouvrement et la quantité minimale de matériaux de recouvrement qui doit être présente sur le site. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan matière des matériaux de recouvrement.</p> <p>Afin d'empêcher tout envol de déchets ou de limiter les odeurs, les déchets biodégradables stockés dans un casier sont recouverts par des matériaux ou des déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol et d'odeurs. Le compost non conforme aux normes en vigueur, les mâchefers ou les déchets de sédiments non dangereux peuvent être notamment utilisés.</p>	X			Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante lié.
<p>III. Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.</p> <p>Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.</p> <p>L'exploitant établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation et organise des formations de sensibilisation au risque incendie pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.</p>	X			Les abords du site sont conformément débroussaillés.
<p>IV. Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.</p>	X			À cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée. Elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés. Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct de déchets amiante liés-liés au moyen d'une benne sont interdites.
<p>V. Toute humidification des déchets autre que celle visée au chapitre 4 du titre V est interdite. L'aspersion des lixiviats est interdite.</p>			X	
<p>VI. Les activités de tri, chiffonnage et récupération des déchets sont interdites sur la zone en cours d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et disposant de prescriptions techniques appropriées.</p>	X			Le tri des matériaux sera réalisé de manière à avoir une réserve suffisant de matériaux pour la BSP, la couverture, digues et diguettes.

Prescriptions - Arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND	C	NC	SO	Observations
<p>VII. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rongeurs, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.</p>	X			<p>La mise en place sur le site de produit raticide (blé empoisonné) est effectuée par l'exploitant du CETRAVAL et renouvelé dès que nécessaire en fonction de la consommation. Ainsi, les rongeurs ne constituent pas une nuisance particulière sur le site.</p> <p>Les mesures actuellement prises pour éviter la prolifération des rongeurs seront conservées dans le cadre de l'exploitation future du site.</p>
<p>L'installation est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.</p>			X	<p>Les nuisances sonores et de vibrations ne devraient pas évoluer.</p>
Titre IV : Fin d'exploitation				
Article 34 de l'arrêté du 15 février 2016				
<p>Tout casier est muni dès la fin de sa période d'exploitation d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses. Cette couverture est constituée d'une couverture minérale d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s. La couverture intermédiaire est mise sur tout casier n avant la mise en exploitation du casier n + 2.</p>	X			<p>Solution équivalente de haut en bas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - terre de revêtement + couche étanchéité + drainage de 0,80 m, - épaisseur 0,5 m, perméabilité $< 1.10^{-7}$ m/s, <p>La protection contre l'érosion de 1 m de l'article 44 est assurée par les 0,80 m de terre de revêtement et les 0,5 m de matériau de perméabilité $< 1.10^{-7}$ m/s.</p>
Article 35 de l'arrêté du 15 février 2016				
<p>Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.</p> <p>La couverture finale est composée, du bas vers le haut de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une couche d'étanchéité ; - une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques ; - une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre. <p>L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane,</p>	X			<p>Solution équivalente de haut en bas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - terre de revêtement + couche étanchéité + drainage de 0,80 m (0,60 m de limon argile ou silex + 0,20 m de terre végétalisable ou équivalent), - épaisseur 0,5 m, perméabilité $< 1.10^{-7}$ m/s, <p>La protection contre l'érosion de 1 m de l'article 44 est assurée par les 0,80 m de terre de revêtement et les 0,5 m de matériau de perméabilité $< 1.10^{-7}$ m/s.</p> <p>L'altitude de la couverture final casier amiante lié après aménagement se situera à</p>

Prescriptions - Arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND	C	NC	SO	Observations
<p>L'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.</p> <p>Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale, selon les modalités décrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.</p> <p>Les dispositions de cet article peuvent être adaptées par le préfet sur demande de l'exploitant, sous réserve que les dispositions constructives prévues garantissent une efficacité équivalente à celle qui résulte de la mise en œuvre des prescriptions de cet article. En tout état de cause, la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 0,8 mètre.</p> <p>Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.</p>				155 mNGF.
<p>Article 36 de l'arrêté du 15 février 2016</p>				
<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets pendant la période de suivi long terme. Ce programme comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies en annexe II, et de la qualité des eaux souterraines.</p> <p>Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées chaque année, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p> <p>Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.</p>			X	
<p>Article 37 de l'arrêté du 15 février 2016</p>				
<p>Dès la fin de l'exploitation d'un casier, un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme permet le respect des obligations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ; - l'article 21 concernant le contrôle des équipements de collecte et traitement du biogaz s'applique jusqu'au passage en gestion passive du biogaz ; - l'article 22 concernant le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats ; - les articles 23, 24 et 25 (hors capacités d'accueil de déchets disponibles restantes) concernant respectivement la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période ; - la fréquence des contrôles prévue à ces articles est adaptée selon les fréquences suivantes : - volumes des lixiviats collectés : semestriel ; - composition des lixiviats collectés : semestriel ; - composition du biogaz CH₄, CO₂, O₂, H₂S : semestriel. 			X	
<p>Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier.</p> <p>Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse</p>			X	

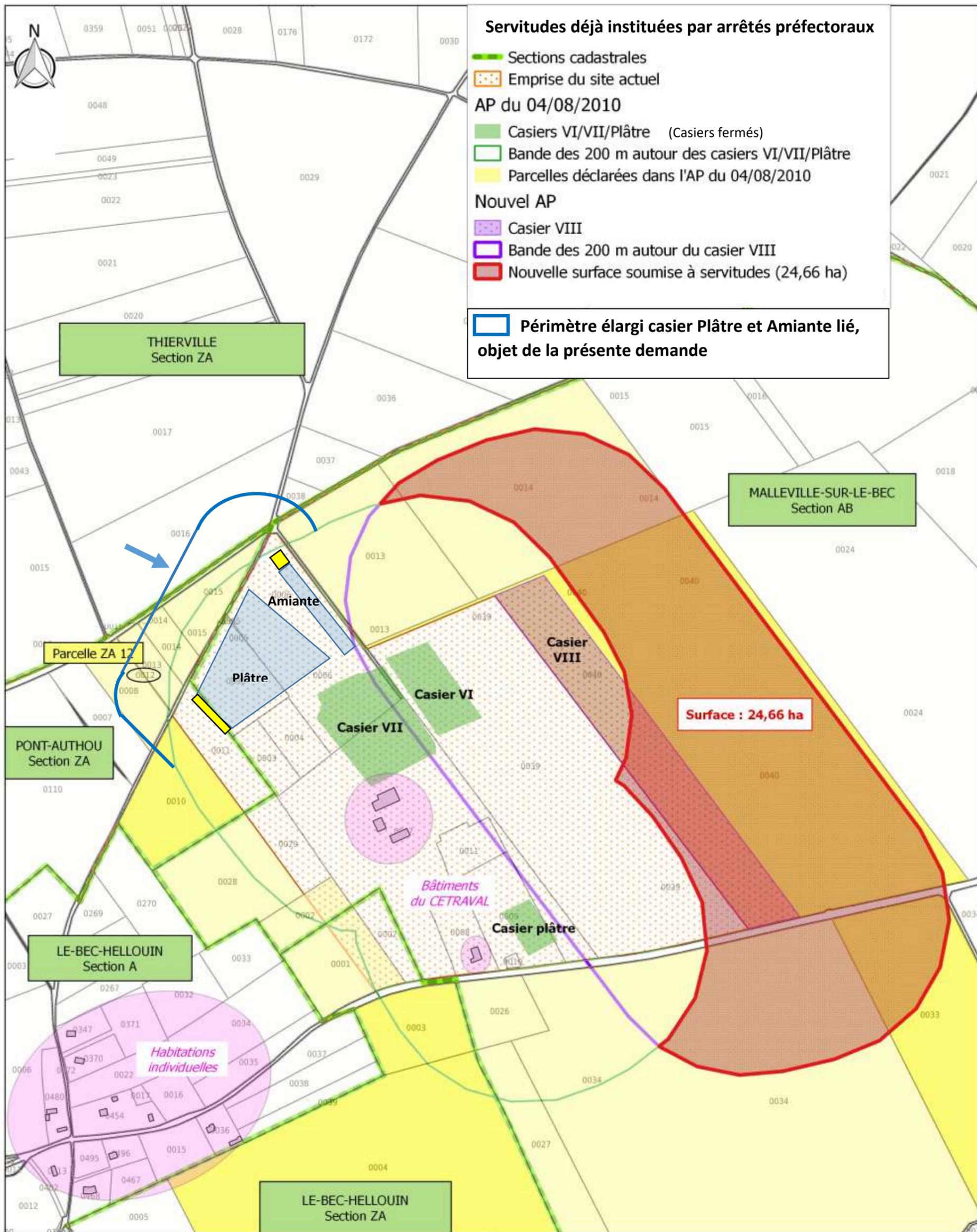
Prescriptions - Arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND	C	NC	SO	Observations
<p>et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.</p> <p>Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.</p> <p>Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux ; - mesure la qualité des lixiviats ; - contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane. <p>L'exploitant adresse au préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôle réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.</p> <p>Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer au préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.</p> <p>Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - démontre le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité à l'article 35 ; - démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles ; - fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place. <p>Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R. 512-33 du code de l'environnement qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues à l'article 38 ; - lève l'obligation de la bande d'isolement prévue à l'article 7 ; - autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol. <p>Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans.</p>				
<p>Article 38 de l'arrêté du 15 février 2016</p>				
<p>La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq années.</p> <p>A l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux maires des communes concernées. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.</p> <p>Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans.</p>	X			<p>Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, l'exploitant établit que l'exploitation des casiers dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié n'entraîne aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant, les durées prescrites fixées aux articles 35 relatif à la couverture finale et 38 relatif à la période de surveillance peuvent être adaptées.</p>

Prescriptions - Arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND	C	NC	SO	Observations
Titre V : Dispositions relatives à certains casiers				
Chapitre I : Dispositions spécifiques aux casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié				
Article 39 de l'arrêté du 15 février 2016				
<p>Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié sont admis dans une installation de stockage de déchets non dangereux dans des casiers mono-déchets dédiés, sous réserve qu'ils ne contiennent pas de substance dangereuse autre que l'amiante lié.</p> <p>Les casiers dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié ne sont pas soumis aux dispositions des articles 8 à 12, l'article 16-III, les articles 18, 19, 21, 22, 36 et 37. Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, l'exploitant établit que l'exploitation des casiers dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié n'entraîne aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant, les durées prescrites fixées aux articles 35 et 38 peuvent être adaptées.</p> <p>La bande d'isolement de 200 mètres peut être réduite à 100 mètres pour les casiers de stockage recevant uniquement des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié.</p>	X			
Article 40 de l'arrêté du 15 février 2016				
<p>Pour les casiers mono-déchets dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié, la protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le fond des casiers de stockage présente une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur ; - les flancs des casiers de stockage présentent une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s sur au moins 0,5 mètre d'épaisseur. <p>La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.</p> <p>Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, il est établi que l'installation dédiée au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié n'entraîne aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, les exigences mentionnées aux alinéas précédents peuvent être assouplies en conséquence par arrêté préfectoral.</p>	X			<p>L'article 40 de l'AM du 15/02/2016 préconise l'aménagement d'une barrière de sécurité passive pour les casiers amiante lié, constituée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en fond : de 1 m < 1.10^{-7} m/s, - en flanc : 1 m < 1.10^{-7} m/s. <p>La barrière de sécurité passive sera aménagée pour le casier amiante lié conformité à l'article 40.</p>
Article 41 de l'arrêté du 15 février 2016				
<p>Pour les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié, l'exploitant indique dans le registre des admissions, en plus des éléments indiqués à l'article 32 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets d'amiante lié ; - le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET ; - le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ; - l'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés. 	X			<p>En plus des éléments prévus au TITRE IV Admission des déchets de l'arrêté d'exploitation du 30/10/2007, l'exploitant indique dans le registre des admissions pour les déchets amiantés présentés dans son installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets, - le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET, - le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés,

Prescriptions - Arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND	C	NC	SO	Observations
				- l'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés.
Article 42 de l'arrêté du 15 février 2016				
<p>Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante lié.</p> <p>A cette fin et conformément à la réglementation sur le travail, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée. Elle est équipée, si nécessaire, d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.</p> <p>Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.</p> <p>Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié sont stockés avec leur conditionnement dans des casiers dédiés.</p> <p>Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage « amiante lié » imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.</p> <p>Lors de la présentation de déchets contenant de l'amiante lié, l'exploitant complète le bordereau de suivi de déchets d'amiante lié CERFA n° 11861.</p>	X			<p>Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante lié.</p> <p>À cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée. Conformément au protocole d'acceptation les déchets d'amiante lié arriveront conditionnés dans des bennes spécifiques. Ces bennes sont équipées d'un bodybenne double enveloppe qui contient lui-même des bigbags double enveloppe contenant les déchets.</p> <p>Le camion benne se positionne à l'entrée du casier dédié. Les bodybennes sont pris en charge par un engin élévateur. Les bodybennes sont déposées délicatement dans le casier. A chaque apport une couverture limoneuse est réalisée par le personnel d'exploitation. Les bodybennes sont rangées par rangs de 3 à 4 sur la largeur totale du casier. Plusieurs étages sont constitués de la sorte. Le nombre d'étages est dépendant de la hauteur maximale d'exploitation et de la hauteur de la bodybenne. Il est estimé un minimum de quatre bodybennes les unes sur les autres. Une fois la hauteur autorisée atteinte, une nouvelle rangée est réalisée.</p> <p>L'exploitation se fait du fond du casier côté Nord vers la sortie côté Sud du casier.</p> <p>Les opérations de déversement direct de déchets amiante liée au moyen d'une benne sont interdites.</p>
Article 43 de l'arrêté du 15 février 2016				
<p>I. Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié, stockés dans les casiers dédiés, sont recouverts avant toute opération de régalage à la fin de chaque jour de réception par des matériaux ou des déchets inertes de granulométrie adaptée à la prévention de toute dégradation de leur conditionnement. L'épaisseur de recouvrement est</p>	X			Une couverture périodique sera mise en place conformément à la réglementation.

Prescriptions - Arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND	C	NC	SO	Observations
<p>supérieure à 20 centimètres.</p> <p>II. Une mesure de fibres d'amiante lié dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement est réalisée tous les ans, afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante lié sur l'installation. En cas de détection de fibres d'amiante lié, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à six mois.</p>				
Article 44 de l'arrêté du 15 février 2016				
<p>Pour les casiers mono-déchets dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié, la couverture finale comprendra une couche anti-érosion composée d'éléments minéraux grossiers, d'une épaisseur minimale d'un mètre.</p>	X			<p>Art 44 - une couverture constituée d'un couche anti-érosion minérale de 1 m minimum. La protection contre l'érosion de 1 m de l'article 44 est assurée par les 0,80 m de terre de revêtement et les 0,5 m de matériau de perméabilité < 1.10⁻⁷ m/s.</p> <p>La conception du casier amiante lié respecte les critères de cet arrêté</p>
Article 45 de l'arrêté du 15 février 2016				
<p>I. Le programme de suivi post-exploitation mentionné à l'article 37 est adapté pour les casiers mono-déchets dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié.</p> <p>Ce programme permet le respect des obligations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ; - le cas échéant l'article 22 concernant le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats ; - les articles 23, 24 et 25 (hors capacités d'accueil de déchets disponibles restantes) concernant respectivement la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période ; - le cas échéant la fréquence des contrôles prévue à ces articles est adaptée selon les fréquences suivantes : - volume des lixiviats collectés : semestriel ; - composition des lixiviats collectés : semestriel. <p>II. Pour les casiers dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié, lorsque le rapport de synthèse à dix ans de suivi post-exploitation montre qu'il n'y a pas d'évolution des paramètres de surveillance des milieux contrôlés, le préfet acte la fin de la période de post-exploitation dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement. L'arrêté préfectoral prescrit les mesures de surveillance des milieux en appliquant l'article 38.</p>	X			
Chapitre II : Dispositions spécifiques aux casiers mono-déchets autres que ceux visés au chapitre Ier de ce présent titre			X	
Chapitre III : Dispositions spécifiques aux déchets de plâtre			X	
Chapitre IV : Dispositions spécifiques aux casiers exploités en mode bioréacteur			X	
Chapitre V : Dispositions spécifiques aux installations recevant des déchets à radioactivité naturelle renforcée			X	

Annexe II : **Plan cadastral**



SDOMODE
CETRAVAL de Malleville-sur-le-Bec

Echelle : 1 / 5 000 ème

Dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique liées aux activités du CETRAVAL

Intégration des projets casiers « Plâtre » et « Amiante lié »

Annexe III : **Matrice parcellaire**

ANNÉE DE MAJ	2019	DEP DIR	27 0	COM	468 PONT-AUTHOU	TRES	034	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	M00036
Propriétaire/Indivision		27800 LE BECC HELLOUIN		MBO35C	MULET/ALAIN EMILE					
11 CHE DES GRANGES		27800 LE BECC HELLOUIN		MBRKJF	MULET/HERESE					
Propriétaire/Indivision		27800 LE BECC HELLOUIN								

PROPRIÉTÉS BATIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS		IDENTIFICATION DU LOCAL						EVALUATION DU LOCAL															
AN SEC	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLL	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° NVAR	S TAR	M EVAL	AF LOC	NAT CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL EXO	NAT AN RET	AN DER	FRACTION RC EXO	% EXO	TX COM	COEF	RC TEOM

PROPRIÉTÉS NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS		IDENTIFICATION DU LOCAL						EVALUATION DU LOCAL																
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLL	N° PARC PRIM	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT AN RET	AN DER	FRACTION RC EXO	% EXO	TX COM	COEF	RC TEOM			
91	ZA	8		L EPINE VOSCHEL	B007		1 468A			1	01	74 20	85,14											

ANNEE DE MAJ 2015	DEP DIR 27 0	COM 468 PONT-AUTHOU	ROLE A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL M009072
Propriétaire MBO35C MULET/LALAIN EMILE 11 CHE DES GRANGES 27800 LE BEC HELLOUIN					

DESIGNATION DES PROPRIETES												PROPRIETES NON BATIES												EVALUATION												LIVRE FONCIER	
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	EP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HAA CA	REVENU CADASTRAL	COLL GC	NAT EXO RET	AN RC EXO	FRACTION EXO	% EXO	TC	Feuille																
15	ZA	10		L EPINE VOSCHEL	B007		1	A		T	01		1 76 60	193,25	A GC	TA TA		193,25	100																		
																		38,65	20																		
																		38,65	20																		

ANNEE DE MAI 2019	DEF DIR 27 0	COM 469 PONT-AUTHOU	TRES 034	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL M000636
Propriétaire/Indivision 11 CHE DES GRANGES 27800 LE BEC HELLOUIN MBQ35C MULET/LAIN EMILE Propriétaire/Indivision 11 CHE DES GRANGES 27800 LE BEC HELLOUIN MBK30F MULET/THERESE					

DESIGNATION DES PROPRIETES										IDENTIFICATION DU LOCAL										EVALUATION DU LOCAL										LIVRE FONCIER					
AN	SEC	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	S	M	AF	NAT	NAT	LOC	CAT	RC COM	IMPOSABLE	COLL	NAT	EXO	RET	AN	AN	DEB	AN	AN	FRACTION	RC EXO	% EXO	TX	COEFF	RC	TEOM
PROPRIETES BATIES										PROPRIETES NON BATIES																									
DESIGNATION DES PROPRIETES										EVALUATION																									
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GRSS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT	EXO	RET	AN	AN	FRACTION	RC EXO	% EXO	TX	COEFF	RC	TEOM								
91	ZA	12		L EPINE VOSCHEL	B007	0009		1468A		T	01		1 93	2.21																					

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ANNÉE DE MAJ 2019	DEP DIR 27 0	COM 468 PONT-AUTHOU	TRES 034	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL M100036
Propriétaire/Indivision		MBQ35C	MOULET/ALAIN EMILE		
11 CHE DES GRANGES		27800 LE BEC HELLOUIN			
Propriétaire/Indivision		MBRKJF	MOULET/HERSE		
11 CHE DES GRANGES		27800 LE BEC HELLOUIN			

DESIGNATION DES PROPRIETES										IDENTIFICATION DU LOCAL										EVALUATION DU LOCAL										LIVRE FONCIER
AN	SEC	PLAN	N° C	N° PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° NVAR	S	M	AF	NAT LOC	CAT	RC COM	IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OMI	COEF	RC FROM		
PROPRIETES BATIES															PROPRIETES NON BATIES															
DESIGNATION DES PROPRIETES															EVALUATION															
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GRSS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT EXO RET	AN RC EXO	% EXO	TC	Feuille										
91	ZA	13		L EPINE VOSCHEL	B007	0009		1468A		T	01		38 07	43,69																

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ANNÉE DE MAJ	2019	DEP DIR	27 0	COM	468 PONT-AUTHOU	TRES	034	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	M00036
Propriétaire/Indivision		27800 LE BEC HELLOUIN		MIR035C	MULET/ALAIN EMILE					
Propriétaire/Indivision		27800 LE BEC HELLOUIN		MIRKJIF	MULET/HERESE					
11 CHE DES GRANGES		27800 LE BEC HELLOUIN								

DESIGNATION DES PROPRIETES										IDENTIFICATION DU LOCAL										EVALUATION DU LOCAL									
AN	SEC	PLAN	PART	VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	RC TROM			

PROPRIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES										EVALUATION										LIVRE FONCIER							
AN	SECTION	PLAN	N° PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRM	PP/DP	S TAR	SUP	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT AN EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille					
91	ZA	14			L EPINE VOSCHEL	B007	0009	1	468A			1	01	38 07	43,69												

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ANNÉE DE MAI 2019	DEF DIR 27 0	COM 468 PONT-AUTHOU	TRES 034	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO CONDITIONAL M000036
Propriétaire/Indivision		MBO35C	MULET/AIN EMILE		
II CHE DES GRANGES		27800 LE BEC HELLOUIN	MBRKJF		
Propriétaire/Indivision		27800 LE BEC HELLOUIN	MULET/THERESE		

DESIGNATION DES PROPRIETES										IDENTIFICATION DU LOCAL										EVALUATION DU LOCAL										LIVRE FONCIER
AN	SEC	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	NSNVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OMI	COEF TEOM					
PROPRIETES NON BATIES																														
PROPRIETES BATIES																														
EVALUATION																														
DESIGNATION DES PROPRIETES										EVALUATION										LIVRE FONCIER										
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	EP/DP	S TAR	SUF	GRSS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OMI	COEF TEOM	LIVRE FONCIER							
91	ZA	15		L EPINE VOSCHEL	B007	0009		1468A		T	01		7613	87,35													Reuillet			

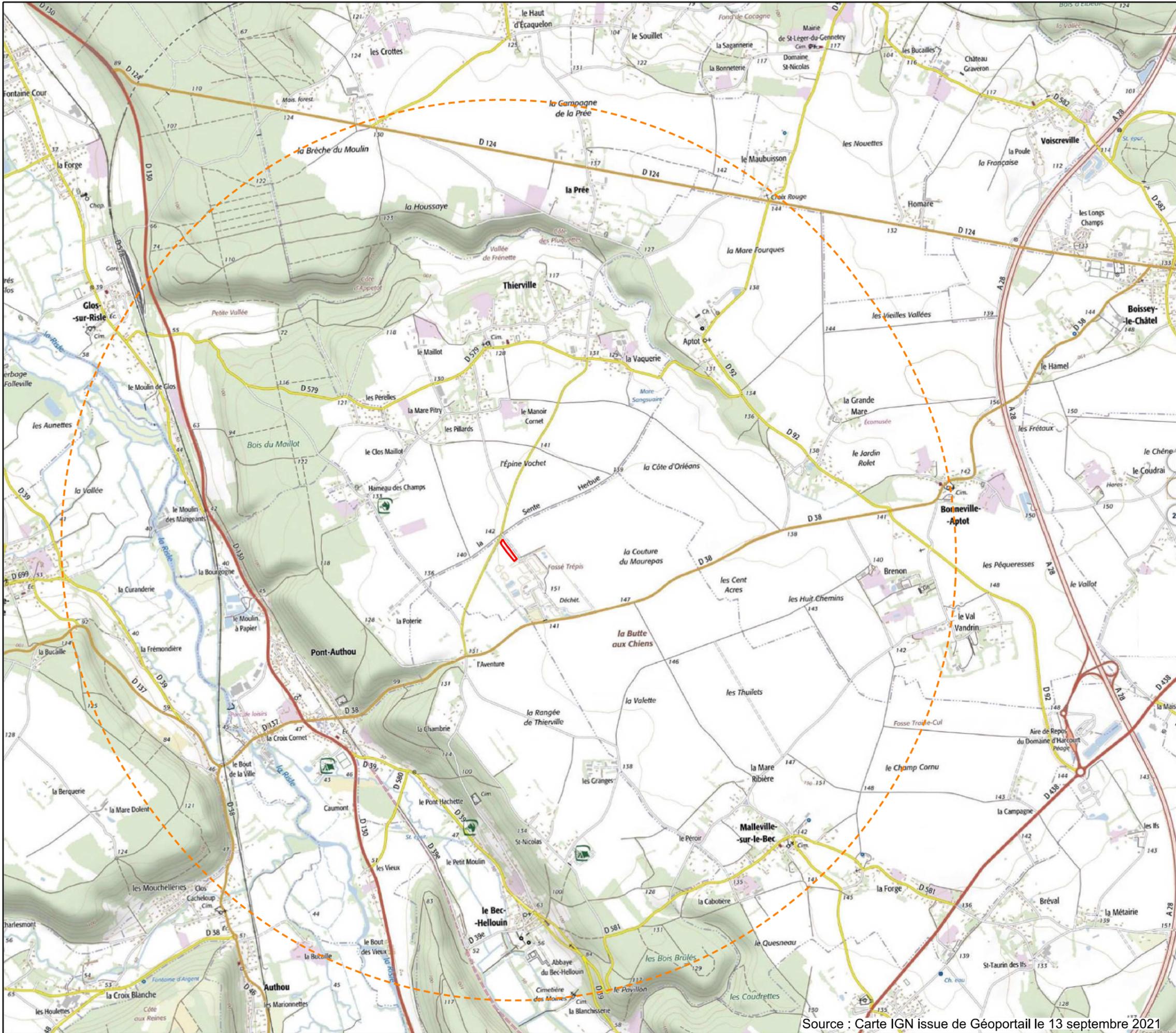
Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ANNEE DE MAJ	2018	DEP DIR	27 0	COM	631 THIERRYVILLE	TRES	034	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	P00007
Propriétaire		MBOMTR		POULLAIN/LUCIEN DANIEL						
3 RUE GUIZOT		14100 LISIEUX								

PROPRIETES BATTES																										
DESIGNATION DES PROPRIETES				IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL																		
AN SEC	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	NAT AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT AN EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	RC TDOM	
REV IMPOSABLE COM 0 EUR				COM																						
R EXO																										
R IMP																										
0 EUR																										
0 EUR																										

PROPRIETES NON BATTES																						
DESIGNATION DES PROPRIETES											EVALUATION											LIVRE FONCIER
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	PP/DP	S TAR	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT AN EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille		
71	ZA	38		LA SENTE HERBUE	B021			1631A		T 01		1580	18.83	A GC	TA TA			18.83	3.77	20		
HA A CA REV IMPOSABLE																						
19 EUR COM																						
R EXO																						
4 EUR																						
TAXE AD																						
15 EUR																						
R IMP																						
15 EUR																						
R IMP																						
0 EUR																						
0 EUR																						
MAJ TC																						
0 EUR																						

Annexe IV : **Cartographie du rayon d'affichage**



— Emprise site
 - - - Rayon 3 km

SDOMODE - CETRAVAL
 Création d'un casier amiante
 Plan de situation
 Echelle : 1/25000
 0 1000m

Immeuble Antony Parc
 2-6 place du Général De Gaulle
 92160 Antony
anteagroup Tél : 01 57 63 14 00 - Fax : 01 57 63 14 01

A	13.09.21	VG	YB	
Rév.	Date	Auteur	Visé	Désignation
Type de document : A4			Identification : NIEP210198	
Partie : 1 / 1			Fichier :	

Source : Carte IGN issue de Géoportail le 13 septembre 2021

Mesure

Air ambiant
Air intérieur
Exposition professionnelle
Eau
Pollution atmosphérique

Environnement

Due diligence et conseil stratégique
Sites et sols pollués
Travaux de dépollution
Dossiers réglementaires



Eau

Traitement des effluents industriels
Eau ressource et géothermies
Eau potable et assainissement
Aménagement hydraulique

Data

Systèmes d'information et data
management
Solutions pour le data
management environnemental

Infrastructures

Déconstruction et désamiantage
Géotechnique
Fondations et terrassements
Ouvrages et structures
Risques naturels
Déchets et valorisation

Aménagement du territoire

Projet urbain
L'environnement au cœur des stratégies et projets
Stratégie territoriale et planification

Références :



Portées
communiquées
sur demande